



Avis n° 2023-0081

Séance du 13 juin 2023

4^{ème} section

AVIS

Article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2023

COMMUNE DE SAULCHERY

Département de l'Aisne

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-19 et R. 1612-8 à R. 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et L. 244-2 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 10 mai 2023, enregistrée au greffe de la chambre le 15 mai 2023, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne l'a saisie, par délégation du préfet, en application de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2023 de la commune de Saulchery n'a pas été adopté à la date du 15 avril 2023 ;

VU l'arrêté du 15 février 2023 par lequel le préfet de l'Aisne a donné délégation de signature au secrétaire général de la préfecture ;

VU la lettre du président de la quatrième section du 16 mai 2023 informant le maire de la commune de Saulchery de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations ;

VU les observations et pièces recueillies par le rapporteur, sur place, auprès du maire, le 31 mai 2023 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Thomas Danielewski, conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de ces dispositions, la commune avait jusqu'au 15 avril 2023 pour adopter son budget primitif, constitué du seul budget principal ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 10 mai 2023 susvisée, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne a saisi la chambre régionale des comptes, au titre de l'article L. 1612-2 du code précité, au motif que le budget primitif 2023 de la commune de Saulchery n'a pas été adopté avant le 15 avril 2023, le conseil municipal ayant rejeté le projet présenté par le maire ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté de délégation de signature susvisé, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne a qualité pour agir ; que la saisine est motivée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité, le 15 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la chambre régionale des comptes de faire des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires, et la poursuite des opérations engagées ; que, toutefois, la juridiction ne saurait se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère de sécurité ou d'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'assemblée délibérante pourra voter d'autres dépenses lorsqu'elle aura retrouvé sa capacité budgétaire ;

CONSIDÉRANT que les prévisions sont établies par la chambre au niveau du chapitre budgétaire par nature, à partir du projet de budget primitif 2023, des consommations de crédits des trois derniers exercices en tenant compte de l'inflation, de la situation des dépenses de l'exercice en cours et des échanges ayant eu lieu avec la commune au cours de l'instruction ;

Sur les restes à réaliser

CONSIDÉRANT qu'il appartient de vérifier la sincérité des restes à réaliser de l'exercice précédent ; que ces derniers doivent correspondre, selon l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre ;

CONSIDÉRANT qu'aucun reste à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement n'est inscrit au projet de compte administratif 2022 de la commune ; que, toutefois, les vérifications opérées conduisent à inscrire un montant de restes à réaliser de 505,20 € en dépenses, et de 56 501,87 € en recettes de la section d'investissement ;

Sur l'affectation des résultats de l'exercice 2022

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a rejeté la proposition d'affectation des résultats de clôture de l'exercice 2022 ; qu'en l'absence de délibération d'affectation des résultats, il y a lieu de procéder à leur reprise, dans les conditions prévues aux articles L. 2311- 5, R. 2311-11 et R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le compte administratif 2022 n'a pas été voté ; que le compte de gestion 2022 n'a pas été approuvé ; que, comme relevé dans l'avis n° 2023-0082 du 13 juin 2023 de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, le projet de compte administratif est conforme au compte de gestion ; que rien ne s'oppose à ce que la chambre utilise, pour élaborer ses propositions pour le budget 2023, les résultats de 2022, tels qu'ils ressortent du compte de gestion ;

CONSIDÉRANT qu'à la clôture de l'exercice 2022, la section de fonctionnement présente un excédent de 32 425,82 € ; que le résultat antérieur reporté de ladite section est de 214 071,17 € ; qu'ainsi, l'excédent de la section de fonctionnement s'établit à 246 496,99 €, et peut être repris au compte R002 « Excédent de fonctionnement reporté » du budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT que le déficit de la section d'investissement de l'exercice 2022 s'élève à 23 983,18 €, et que l'excédent reporté des exercices antérieurs s'établit à 149 650,85 € ; que l'excédent de la section d'investissement de l'année 2022 s'élève donc à 125 667,67 €, et doit être repris à la ligne budgétaire R 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » ;

SUR LES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION AU BUDGET PRIMITIF 2023

En section d'investissement

Sur les dépenses d'investissement

CONSIDÉRANT que, dans ses documents préparatoires à l'élaboration du budget, la commune a estimé les dépenses d'investissement à 1 046 062,88 € ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 21 « Immobilisations corporelles », outre les restes à réaliser, à hauteur de 505,20 €, il n'y a pas lieu d'inscrire de crédits nouveaux ;

CONSIDÉRANT que, dans ses documents préparatoires à l'élaboration du budget, la commune prévoyait plusieurs opérations d'équipement ; qu'il était prévu d'inscrire 48 000 € pour l'aménagement du vignoble, 37 500 € pour des aménagements de sécurité routière, 215 000 € pour la reconstruction du mur de soutènement de la place de la mairie, 131 000 € pour la démolition et la reconstruction d'un lavoir, 294 539,15 € pour la réhabilitation d'un logement en gîte, 45 000 € pour la mise en sécurité de l'église, 16 182,94 € pour l'installation de caméras de vidéosurveillance, 4 000 € pour l'installation d'un éclairage de sécurité sur le pont reliant la commune à celle de Nogent-l'Artaud, et 9 000 € pour la réfection de la porte d'entrée de la salle polyvalente ;

CONSIDÉRANT que les dépenses prévues « d'aménagements de sécurité routière » consistaient à simplement remplacer un feu rouge par une chicane ; qu'elles ne présentent pas de caractère d'urgence ; que le maire est d'accord pour y renoncer ; que les dépenses prévues de « mise en sécurité de l'église » consistaient en des études réalisées sur l'église, qui n'est plus ouverte au public et dont les travaux qui en résulteraient ne pourraient pas être financés par la commune ; que la chambre n'est donc pas fondée à proposer l'inscription de ces deux dépenses, ne présentant aucun caractère d'urgence, dans le budget primitif 2023 ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que les opérations de reconstruction du mur de soutènement de la place de la mairie, de mise en éclairage du pont reliant la commune à Nogent-l'Artaud et de réfection de la porte d'entrée de la salle polyvalente ont pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT, ainsi, qu'il y a lieu de prévoir, au titre des opérations d'équipement 161 007 € pour la reconstruction du mur de soutènement de la place de la mairie, selon le montant prévisionnel de l'opération retenu par le conseil municipal dans sa délibération n° 2022/001 du 21 janvier 2022 ; 3 071 € pour la participation de la commune de Saulchery à l'éclairage du pont la reliant à Nogent-l'Artaud et 423 € pour la réparation de la porte d'entrée de la salle polyvalente selon les montants actualisés présentés par la commune au cours de l'instruction, soit un total de 164 501 € ;

CONSIDÉRANT, s'agissant du chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées », que selon le tableau d'amortissement de l'emprunt en cours, 28 390 € doivent être inscrits pour rembourser l'annuité en capital ;

CONSIDÉRANT que le total des dépenses réelles d'investissement, en incluant les restes à réaliser, s'élève à 193 396 €, et que 197 280 € peuvent être inscrits au titre des dépenses d'ordre d'investissement (3 000 € au titre du chapitre 040, et 194 280 € au titre du chapitre 041) ;

CONSIDÉRANT que le montant à inscrire au compte D 001 « Solde d'exécution négatif reporté » est nul ; le total des dépenses d'investissement cumulées s'établit donc à 390 676 € ;

Sur les recettes d'investissement

CONSIDÉRANT que doivent être inscrits, au chapitre 13, en restes à réaliser, d'une part, une subvention départementale de 48 118,60 € pour la démolition et la reconstruction du mur de soutènement de la place de mairie, notifiée le 27 juin 2022, et d'autre part, le solde de deux subventions reçues au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 8 383,27 €, soit un total de 56 502 € ;

CONSIDÉRANT qu'au chapitre 10, peuvent être inscrites les sommes de 1 632 €, compte tenu du montant des recettes attendues du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée découlant des dépenses d'investissement 2022, et de 116 €, au titre de la taxe d'aménagement, soit un total de 1 748 € ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'inscrire de crédits au chapitre 16 « Emprunts et dettes » ;

CONSIDÉRANT que les recettes réelles d'investissement s'établissent ainsi à 58 250 € ;

CONSIDÉRANT que la commune prévoyait, au chapitre 021, un virement de la section de fonctionnement de 20 000 € ; que celui-ci n'est pas nécessaire à l'équilibre de la section d'investissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire des crédits, à hauteur de 72 183 €, au chapitre 040, et de 194 280 €, au chapitre 041 ; qu'ainsi, le total des recettes d'ordre d'investissement s'élève à 266 463 € ;

CONSIDÉRANT que le solde d'exécution positif reporté s'élève à 125 668 € ; que, dès lors, le montant des recettes cumulées d'investissement s'établit à 450 381 € ;

Sur l'équilibre de la section d'investissement

CONSIDÉRANT que les recettes cumulées d'investissement étant de 450 381 € et que les dépenses cumulées s'établissant à 390 676 €, la section d'investissement est présentée en suréquilibre de 59 705 € ;

Sur la couverture de l'annuité en capital des emprunts

CONSIDÉRANT que le montant de l'annuité en capital s'élève à 28 390 € ;

CONSIDÉRANT que le montant cumulé du prélèvement sur la section de fonctionnement et des ressources propres de la section d'investissement, lesquelles sont constituées des subventions d'investissement, des excédents de fonctionnement capitalisés, des recettes de FCTVA et des subventions d'investissement, est suffisant pour assurer la couverture du remboursement des annuités en capital des emprunts ; que, dès lors, la règle dite « du petit équilibre », prévue par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, est respectée ;

En section de fonctionnement

Sur les dépenses de fonctionnement

CONSIDÉRANT que les prévisions de dépenses, au chapitre 011 « Charges à caractère général », sont fixées à 155 881 €, pour prendre en compte le fonctionnement normal des services publics, au regard des justificatifs produits et des dépenses mandatées au cours des premiers mois de l'année ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de dépenses, au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés », sont évaluées à 202 500 € ;

CONSIDÉRANT que le montant du chapitre 014 « Atténuation de produits » à inscrire est de 46 592 €, au vu de la contribution de la commune au fonds national de garantie individuelle des ressources ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de dépenses, au chapitre 065 « Autres charges de gestion courante », peuvent être retenues, pour 74 645 €, dont principalement 41 462 € pour la participation obligatoire à divers organismes et 25 000 € pour les indemnités des élus ;

CONSIDÉRANT que les dépenses au chapitre 66 « Charges financières » sont arrêtées à 2 394 € après prise en compte du tableau d'amortissement du prêt en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire 1 000 € au chapitre 67 « Charges exceptionnelles » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des inscriptions pour des dotations aux provisions (chapitre 68) et pour des dépenses imprévues (chapitre 022) ;

CONSIDÉRANT que les dépenses d'ordre sont composées de 72 183 € au chapitre 42 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que les dépenses cumulées de la section de fonctionnement sont arrêtées à 555 195 € ;

Sur les recettes de fonctionnement

CONSIDÉRANT que le montant à inscrire au chapitre 013 « Atténuations de charges » est de 1 432 € compte tenu des recettes enregistrées au 24 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les recettes au chapitre 70 « Produits des services et du domaine » s'élèvent à 400 € ;

CONSIDÉRANT, s'agissant du chapitre 73 « Impôts et taxes », qu'il convient d'ajuster à la hausse les recettes à 384 159 €, conformément à l'état prévisionnel n° 1259 établi par la direction générale des finances publiques, et aux produits attendus de la fiscalité pour 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prévisions de recettes au chapitre 74 « Dotations et participations » doivent être établies à 150 364 €, au vu des montants notifiés à la commune dans la fiche de dotations des communes de la direction générale des collectivités locales ;

CONSIDÉRANT que le montant à inscrire au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » est évalué à 9 450 €, compte tenu des recettes enregistrées au 24 mai 2023 et du bail en cours ;

CONSIDÉRANT que les recettes enregistrées, au cours des premiers mois de l'année, au chapitre 76 « Produits financiers », s'élèvent à 3 € ;

CONSIDÉRANT l'absence d'inscriptions au chapitre 77 « Produits exceptionnels » ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que les recettes réelles de la section de fonctionnement s'établissent à 545 808 € ;

CONSIDÉRANT un montant de 3 000 € de recettes au chapitre 042 « Opérations d'ordre de transfert entre sections » ;

CONSIDÉRANT, ainsi, que les recettes cumulées de la section de fonctionnement, intégrant le résultat de fonctionnement reporté de 246 497 €, doivent être arrêtées à 795 305 € ;

Sur l'équilibre de la section de fonctionnement

CONSIDÉRANT qu'il en résulte que la section fonctionnement est présentée en suréquilibre de 240 110 € ;

Sur l'équilibre réel du budget

CONSIDÉRANT que le budget principal 2023 peut être arrêté en équilibre réel, au sens de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, à 1 245 686 €, en recettes cumulées, et à 945 871 €, en dépenses cumulées ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1^{er}** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de l'Aisne ;
- Article 2** **PROPOSE** au préfet de l'Aisne de régler le budget primitif 2023 de la commune de Saulchery conformément aux tableaux annexés au présent avis ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de l'Aisne, au maire de la commune de Saulchery et au comptable de la collectivité, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;
- Article 4** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, conformément à l'article R. 1612-18 du même code, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 4^{ème} section, le 13 juin 2023.

Présents : M. Stéphane Magnino, président de section, président de séance, M. Nicolas Renou, président de section, et M. Thomas Danielewski, conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Stéphane Magnino

**ANNEXE N° 1 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET PRIMITIF 2023
DE LA COMMUNE DE SAULCHERY**

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		555 195 €	548 808 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	0 €	246 496,99 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		555 195 €	795 305,21 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		390 171 €	268 212 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	505,20 €	56 501,87 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0 €	125 667,67 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		390 676,47 €	450 381,15 €

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	945 871,41 €	1 245 686,36 €
------------------------	--------------	----------------

**ANNEXE N ° 2 : PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DU BUDGET PRIMITIF 2023
DE LA COMMUNE DE SAULCHERY**

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	155 881 €	013	Atténuations de charges	1 432 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	202 500 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	400 €
014	Atténuation de produits	46 592 €	73	Impôts et taxes	384 159 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	74 645 €	74	Dotations et participations	150 364 €
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	9 450 €
Total des dépenses de gestion courante		479 618 €	Total des recettes de gestion courante		545 805 €
66	Charges financières	2 394 €	76	Produits financiers	3 €
67	Charges exceptionnelles	1 000 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		483 012 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		545 808 €
023	Virement à la section d'investissement	0 €			
042	Opérat° ordre transfert entre sections	72 183 €	042	Opérat° ordre transfert entre sections	3 000 €
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €	043	Opérat° ordre intérieur de la section	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		72 183 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		3 000 €
TOTAL		555 195 €	TOTAL		548 808 €
D002	Résultat reporté ou anticipé	0 €	R002	Résultat reporté ou anticipé	246 496,99 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		555 195 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		795 305,21 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	69 183 €
---	-----------------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	56 501,87 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €	20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €	204	Subventions d'équipement reçues	0 €
21	Immobilisations corporelles	505,20 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
	Total des opérations d'équipement	164 501 €			
Total des dépenses d'équipement		165 006,20 €	Total des recettes d'équipement		56 501,87 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 748 €
			1068	Excédent de fonct. capitalisés	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	28 390 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
18	Compte de liaison : affectation à...	0 €	18	Compte de liaison : affectation à...	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		28 390 €	Total des recettes financières		1 748 €
45..1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45..2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		193 396,20 €	Total des recettes réelles d'investissement		58 250,27 €
			021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
040	Opérat° ordre transfert entre sections	3 000 €	040	Opérat° ordre transfert entre sections	72 183 €
041	Opérations patrimoniales	194 280 €	041	Opérations patrimoniales	194 280 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		197 280 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		266 463 €
TOTAL		390 676,47 €	TOTAL		324 713,48 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	125 667,67 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		390 676,47 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		450 381,15 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	69 183 €
---	-----------------

**ANNEXE N ° 3 : PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES
OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2023
DE LA COMMUNE DE SAULCHERY**

Libellé	Dépenses d'équipement en €
Mur de soutènement place mairie	161 007,00
Éclairage du pont Nogent	3 071,00
Menuiseries extérieures salle polyvalente	423,00
Total	164 501,00